

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3 Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90° SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 19 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Impôts directs locaux. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 6003).
2. — Régime des brevets d'invention. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 6004).
3. — Régulation des naissances. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 6004).
4. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 6004).
MM. Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Discussion générale: MM. Denis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Mauger. — Clôture.
Texte proposé par la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Proclamation de membres de commissions mixtes paritaires (p. 6006).
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 6007).
7. — Ordre du jour (p. 6007).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

La commission spéciale chargée d'examiner ce projet a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires: MM. Boisdé, Limouzy, Chauvet, Duffaut, Pic, Waldeck-L'Huilier, Claudius-Petit.

Membres suppléants: MM. Guilbert, Poirier, Périllier, Levot, d'Ornano, Tricon, Poudevigne.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

REGIME DES BREVETS D'INVENTION

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Cointat, Deprez, Hamelin, Hozog, Lemaire, Camille Petit, Jacques-Philippe Vendroux.

Membres suppléants : MM. Bousseau, Briot, Cousté, Poncelet, Roger, Valleix, Wagner.

Lés candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

REGULATION DES NAISSANCES

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Neuwirth, Berger, Pons, Benoist, Jean Moulin, Millet, Valenet.

Membres suppléants : Mme Batier, Mme Bailet, MM. Mainguy, Schnebelen, Vinson, Vertadier, Couderc.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Le Premier ministre

à

« Monsieur le président de l'Assemblée Nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée Nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

La parole est à M. Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, en application de l'article 45 de la Constitution, et à la demande du Gouvernement, une commission mixte paritaire s'est réunie

le 15 décembre dernier en vue de proposer un texte sur les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1967 qui restaient en discussion.

A l'issue de l'examen en première lecture de ce projet de loi, six articles n'avaient pas été votés conformes par les deux Assemblées sur les trente et un articles que comportait le collectif, après que huit d'entre eux eurent été disjointes à la demande des commissions des lois et de la défense nationale.

La tâche de la commission mixte paritaire se trouvait donc simplifiée et je peux indiquer tout de suite que c'est sans grande difficulté qu'elle est parvenue à un accord sur les articles restant en discussion.

En revanche, un tel accord n'a pu se faire sur quatre articles additionnels que le Gouvernement proposait d'ajouter à la loi de finances rectificative et qui ont été soumis à la commission mixte paritaire sous forme d'amendement.

Le rapport de ladite commission ayant été mis à la disposition de nos collègues dès hier, je limiterai mes explications à l'essentiel en les priant de se reporter à ce document.

A l'article 4, et sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a supprimé une disposition introduite par notre Assemblée qui prévoyait l'utilisation d'éléments nouveaux pour la détermination des valeurs locatives cadastrales. La commission mixte paritaire, en suivant le Sénat sur ce point, a estimé, avec le Gouvernement, que la disposition en cause aurait pour effet de bouleverser l'économie du système de révision simplifiée que prévoit l'article 4.

A l'article 5, elle a également suivi le Sénat qui avait, lui, adopté un amendement du Gouvernement visant à étendre les possibilités d'exonération offertes aux conseils municipaux, en ce qui concerne les jeux automatiques constitués par des véhicules en réduction ou des animaux simulés, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyant lumineux ou dispositifs analogues.

L'article 6 quater résultait d'un amendement présenté par votre commission des finances et que l'Assemblée avait adopté. Il s'agit de la taxation des travaux immobiliers effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial. Cet article avait pour objet de porter de 13 à 16 2/3 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable à ces travaux et cela essentiellement pour des raisons de simplification. Le Sénat, pour des motifs de forme mais aussi pour des considérations de fond que rappelle le rapport établi au nom de la commission mixte paritaire, a voté la suppression de cet article.

Devant la commission, le Gouvernement a présenté un amendement qui, tout en reprenant l'économie de celui que vous avez proposé votre commission des finances, en reporte la date d'application au 1^{er} janvier 1970. Il est en effet apparu nécessaire d'instituer un régime transitoire pour permettre à certains établissements publics de faire valoir d'ici 1970 leur droit à déduction en matière de T.V.A.

L'article 6 résultait d'un amendement adopté par le Sénat et tendant à modifier au profit des communes forestières les modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires qui doit, à compter du 1^{er} janvier prochain, constituer la ressource essentielle des collectivités locales. Une disposition semblable avait été introduite dans la loi de finances pour 1968 et en définitive disjointe par notre Assemblée lorsqu'elle fut appelée à se prononcer en deuxième lecture. La commission mixte paritaire a estimé que cet article additionnel entraînerait une rupture de l'équilibre dans la répartition des ressources affectées aux communes et vous propose de le supprimer.

Elle vous propose d'autre part d'adopter l'article 26, compte tenu d'une modification de forme intéressant le premier et le second alinéa et d'un amendement du Gouvernement qu'avait accepté le Sénat, et selon lequel lorsque l'aliénation d'un immeuble insalubre ou en état de péril dont les occupants sont relogés par certains organismes est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargé d'une opération de rénovation ou de restauration, la contribution prévue à l'article 26 n'est pas perçue.

La commission vous propose donc d'adopter l'article 26 ainsi amendé, mais elle suggère, en outre, une légère modification consistant, dans l'amendement du Gouvernement, à laisser le mot « chargé » au singulier afin de bien marquer qu'il se rapporte exclusivement à la notion d'établissement public à défaut de toute autre.

La commission mixte paritaire a enfin adopté un article 31 ter qui résulte d'une initiative du Sénat et qui a reçu d'ailleurs l'accord du Gouvernement. Cet article fait obligation au Gouvernement de communiquer tous les deux ans aux commissions des finances des deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes.

Tel est donc le texte que la commission mixte paritaire propose à votre approbation et qui, je le répète, représente les

seules dispositions restant en discussion entre les deux Assemblées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission mixte paritaire et souhaite que l'Assemblée le vote, ce qui éviterait une nouvelle navette.

Le Gouvernement avait d'abord songé à déposer certains amendements; finalement, il ne lui a pas paru opportun, au niveau de la commission paritaire, de déposer des textes nouveaux. Il se réserve — je pense en particulier à cette question, que l'Assemblée connaît bien, des bordereaux de salaires — de le faire ultérieurement sous forme de textes séparés.

Au sujet de la révision simplifiée des valeurs cadastrales, qui avait fait l'objet d'un amendement présenté par MM. Bertrand Denis et Mauger, voté par l'Assemblée nationale, mais repoussé par le Sénat, la commission mixte paritaire s'en est tenue à la position du Sénat. Cela me paraît sage.

En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à M. Bertrand Denis, ainsi d'ailleurs qu'au Sénat, l'article 4 n'est qu'un article d'actualisation; il ne touche pas au fond même du problème de la détermination du nouveau revenu cadastral; il se borne à simplifier les modalités de révision.

Le Gouvernement se propose de déposer ultérieurement un projet de loi portant fixation des règles et principes d'évaluation des propriétés non bâties qui sera le pendant d'un projet déjà adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, amendé par le Sénat et actuellement examiné par une commission mixte paritaire.

Les préoccupations exprimées par M. Bertrand Denis feront l'objet des études indispensables au sein de la commission compétente qui, d'ailleurs, a déjà eu à examiner cette matière complexe et délicate.

Par conséquent, la position de la commission mixte paritaire sur ce point est très claire: elle a estimé inopportun de subordonner l'actualisation des bases de calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties à une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles dont les travaux antérieurs montrent l'extrême complexité. Il s'agit là de deux problèmes différents et le Gouvernement approuve pleinement cette façon de voir.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte que lui propose la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire référence à l'article 4 et vous avez dit, sur ce point, d'excellentes choses. Vous avez souligné combien il était délicat de fixer le revenu cadastral et à cet égard je ne saurais qu'être d'accord avec vous. C'est là une question souvent évoquée dans les réunions agricoles, à quelque échelon que ce soit, car le revenu cadastral est à la base de tous les calculs concernant les charges sociales des agriculteurs, l'impôt foncier, les revenus des propriétaires exploitants et d'autres. La notion de revenu cadastral a vieilli et elle fait l'objet des plus grandes critiques. Il n'est pas question d'y toucher pour le moment, avez-vous dit, mais alors il ne faut pas l'augmenter comme vous le faites avec votre article 4.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas qu'on s'obstine à appliquer un coefficient qui accentue encore la nocivité de la disposition existante.

J'ai l'habitude de voter les textes financiers et notamment le budget; moi groupe y tient; mais vous nous acculez aujourd'hui à une situation impossible, à voter des dispositions qui, en attendant une révision d'ensemble, accentuent une situation mauvaise. En tenant compte de la valeur vénale, de la valeur locative, on pénalise les régions où les familles sont nombreuses, où l'on s'accroche à la terre, ce qui conduit les exploitants à payer des loyers véritablement déraisonnables. Et ce sont ces loyers que l'on voudrait prendre comme base pour calculer les cotisations sociales d'allocations familiales ou d'assurance maladie, ou l'impôt sur le revenu! Voilà comment des gens qui sont déjà démunis sont obligés d'année en année de payer plus d'impôt sur le revenu sans comprendre pourquoi. Hier encore, dans ma permanence, on m'a montré des feuilles d'impôts qui sont édifiantes à cet égard. Certains contribuables voient leur imposition augmenter de zéro à mille francs par an, à une époque où, justement, leurs produits ne se vendent pas. Pouvez-vous accepter cela? Ce n'est pas raisonnable!

Vous avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était un problème délicat: vous savez très bien que quand vous multipliez un des éléments du calcul vous aboutissez forcément à des décalages.

Pour être d'accord avec vous-même, vous devez supprimer cet article 4. Puisque nous devons, au printemps prochain, revoir la question des impôts locaux, des valeurs locatives et du revenu cadastral, pourquoi voulez-vous que nous votions aujourd'hui une augmentation de coefficient qui ne fera qu'alourdir encore ce revenu cadastral?

En conclusion, ou bien vous retirez ce texte, ou du moins vous l'amendez — je rappelle que c'est à une majorité des trois quarts, voire des quatre cinquièmes, que l'Assemblée avait voté votre amendement — ou bien j'aurai le regret de voter contre ce texte — mais non contre le Gouvernement — car je ne veux pas attacher mon nom à une aggravation des charges des cultivateurs que je suis chargé de défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Bertrand Denis fait preuve d'une indignation que le texte qui vous est soumis ne me paraît pas justifier. Je suis désolé d'avoir à le lui dire.

Je vous rappelle, monsieur Denis, qu'une commission mixte paritaire a été constituée et qu'elle a réussi à élaborer un texte.

M. Bertrand Denis. Ce sont des citoyens qui composent cette commission.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne suis pas plus « royaliste » que la commission mixte paritaire dont le rôle est de parvenir à un accord. Or, le Gouvernement a accepté son texte.

Cela dit, je désire présenter plusieurs remarques. Tout d'abord, le texte qui vous est soumis n'entraînera aucune augmentation des impôts locaux. Il s'agit, en réalité, d'impôts de répartition; la modification de l'assiette n'augmente donc en rien la masse de l'impôt; le texte établit seulement des clés de répartition...

M. Bertrand Denis. Qui jouent d'un département à l'autre!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. ... qui peuvent avoir des effets dans un sens ou dans l'autre en fonction des départements, mais qui résultent d'une révision prévue par les textes; une révision a déjà eu lieu en 1960-1961 et d'autres suivront.

M. Bertrand Denis. C'est une catastrophe!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le seul objet du texte est de proposer un système de révision simplifiée. Il s'agit donc de simplifier et non de porter atteinte aux principes.

Vous avez raison de dire, monsieur Denis, qu'il faudra un jour régler certaines difficultés de fond. C'est pourquoi je vous ai indiqué que nous envisageons de déposer ultérieurement un projet de loi qui tentera de résoudre l'ensemble de ces problèmes. Mais n'accusez pas ce texte d'apporter des modifications de fond.

Vous abordez des questions de fond qui peuvent certes faire l'objet de discussions mais qui sont sans rapport avec l'objet du texte que nous examinons. Encore une fois, nous ne modifions pas l'ensemble de la fiscalité, mais une clé de répartition. Ce n'est d'ailleurs pas dans un collectif que l'on peut modifier toutes les règles qui concernent les évaluations cadastrales.

M. Bertrand Denis. Pourtant, c'est ce que vous faites!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Non! nous ne les modifions pas du tout. Nous proposons simplement une procédure de révision plus simple que celle qui est actuellement en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Je m'associe entièrement à ce que vient de dire M. Bertrand Denis.

Il est certain que, dans certains départements, le revenu cadastral est très mal calculé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre décision de revoir rapidement la question, mais j'attire votre attention sur la nécessité de le faire d'urgence, car, dans certains départements, la façon dont ce revenu est calculé est catastrophique. En effet, il est établi en fonction d'un loyer élevé qui résulte de la loi de l'offre et de la demande. Vous savez que dans des régions comme la Vendée ou la Mayenne, où la population rurale est très dense et où il y a peu de terres, les exploitants sont amenés à accepter des loyers sans rapport avec la qualité de la terre. C'est pourquoi d'énormes

disparités ont été constatées. En appliquant un nouveau coefficient sur les mêmes bases, vous rendez plus délicate encore la position de ces braves gens.

Aussi, tout en approuvant le projet de loi de finances rectificative, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner des instructions afin que les bases de calcul du revenu cadastral soient entièrement revues.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je suis tout à fait d'accord, monsieur Mauger.

Un problème se pose ; M. Bertrand Denis l'a souligné et nous en sommes conscients. La modification des valeurs cadastrales a une sérieuse incidence sur les impôts locaux, qui sont des impôts de répartition, mais elle peut également influencer sur le niveau des cotisations au B.A.P.S.A.

Il existe en effet des distorsions entre les départements dont certains ont peu de terres d'un prix élevé, alors que d'autres disposent de grandes surfaces d'un prix très inférieur. L'assiette même de l'impôt peut conduire à des écarts importants.

Nous sommes donc d'accord sur le fond et c'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement déposera ultérieurement un projet de loi afin d'essayer de remédier aux inconvénients signalés par vous-même et par M. Bertrand Denis.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de prouver que vous comprenez parfaitement le problème ; je n'en avais d'ailleurs jamais douté.

Dans ces conditions, je vous demande d'être logique et de disjointe l'article 4 ; nous voterons alors avec satisfaction ce projet de loi de finances rectificative.

Le Gouvernement — on l'a dit — travaille, s'efforce de bien diriger la France et nous ne saurions le gêner. Mais augmenter un mauvais coefficient, c'est aggraver ses conséquences. Ne donnez pas l'impression à ces cultivateurs, qui sont vos fidèles soutiens, que vous les abandonnez et puisque, au printemps, viendra la réforme des impôts locaux, ne maintenez pas cet article 4 dans le présent projet. C'est ce que je vous demande.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — I. — La deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision.

« II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

« 2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

« La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

« III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

« IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

« Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date. »

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

« — d'une part aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

« — d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

« Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

« Art. 6 quater. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des établissements publics à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« Art. 6 series. — Supprimé. »

« Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants de bonne foi sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

« Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants de bonne foi relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H.L.M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargé d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 31 ter. — Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux commissions des finances des deux Assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste vote contre également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La séance va être suspendue pour attendre l'expiration du délai de ratification des candidatures aux trois commissions mixtes paritaires. Elle sera reprise à dix heures trente minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

PROCLAMATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Mme la présidente. A 9 heures 35, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants :

1° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

2° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

3° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L 648 et L 649 du code de la santé publique.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants des commissions mixtes paritaires les candidats présentés.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 89 du règlement, d'apporter les modifications ci-après à l'ordre du jour de ses travaux pour le mardi 19 décembre 1967.

« Deuxième séance publique à 16 heures, sans changement jusqu'à :

« Discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

« Ensuite :

« Discussion en deuxième lecture, du projet de loi n° 24, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

« Discussion en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs ;

« Discussion de la proposition de loi n° 575, adoptée par le Sénat, tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française ;

« Discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

« Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 566, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides ;

« Discussion du projet de loi n° 578, autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ;

« Discussion du projet de loi n° 527, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 ;

« Discussion du projet de loi n° 526, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 ;

« Eventuellement navettes diverses.

« Veuillez agréer...

« Signé : Roger FREY. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi est ainsi modifié.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi organique n° 519 de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 599 relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L 648 et L 649 du code de la santé publique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 24 relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ; (Rapport n° 541 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Discussion de la proposition de loi n° 575, adoptée par le Sénat, tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française ; (Rapport n° 598 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 593 modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 566 autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides ; (Rapport n° 583 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 578 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Discussion du projet de loi n° 527 autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 28 juillet 1967 ; (rapport n° 588 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 586 de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 526 autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 ; (rapport n° 587 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 585 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

